



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ n° 2021 – 16432
portant autorisation de procéder à des tirs de sangliers

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-3, et R. 427-1 à R. 427-3 ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret n°2020-1582 du 14 décembre modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1593 du 4 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°16009 du 21 septembre 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU la population de sangliers en constante augmentation constatée par le lieutenant de louveterie et la nécessité d'en continuer sa régulation ;

VU les demandes récurrentes des riverains des communes de Montmorency, Groslay, Saint-Prix, Andilly, Saint-Brice-la-Forêt, Soisy-sous-Montmorency qui se plaignent de la présence de sangliers dans leur propriété et qui menacent leur sécurité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer la prévention des dégâts en période de moisson et de semis ;

CONSIDÉRANT les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier ;

CONSIDÉRANT les sorties fréquentes aux abords des massifs forestiers peuplés de sangliers ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Francis Mallard, lieutenant de louveterie de la 2^{ème} circonscription, est autorisé à employer des sources lumineuses, à procéder par tout moyen de jour comme de nuit à la régulation de l'espèce sanglier sur sa circonscription en vue de protéger les cultures, les biens et les personnes.

Article 2 : En application du décret n°2020-1582 du 14 décembre modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le lieutenant de

louveterie ainsi que les accompagnateurs désignés ci-dessous devront être munis de l'attestation de déplacement dérogatoire en ayant coché préalablement la case "déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative" afin de les exempter des mesures de couvre-feu en vigueur.

Pour ces opérations, le lieutenant de louveterie sera assisté de M. Monnot et Jérôme Clarysse, lieutenants de louveterie, habilités à tirer sur cette 2ème circonscription.

Il pourra également être accompagné de personnes suivantes : M. Francis Aubert, M. Olivier Guibert, M. David Alvarez, M. Alexandre Mallard, M. Didier Thomas, M. Olivier Ernoux, M. Mathieu Silva, M. Jean-François Lenoir, M. Alain Clarysse et M. Philippe Hoennen.

Toutes les mesures et consignes de sécurité devront être prises et rappelées aux participants par le lieutenant de louveterie.

Article 3 : Le présent arrêté est valable du 04 au 30 juin 2021 inclus.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie devra informer le service de gendarmerie compétent et le service interdépartemental de l'office français de la biodiversité, avant chaque intervention.

Article 5 : Un bilan devra être adressé à la direction départementale des territoires au terme de ces opérations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérécurse citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le directeur départemental des territoires, M. Francis Mallard , M. Hervé Monnot et M. Jérôme Clarysse, lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux mairies des communes de la 2ème circonscription, au chef de service interdépartemental de l'office français de la biodiversité et au commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 4 juin 2021

Le chef de service, PO

Responsable du Pôle
Espaces Naturels et Biodiversité
Amaury LEDOUX

